
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1840.

RAPPORT fait par M. METZ, au nom de la section centrale, sur le projet de loi tendant à accorder aux militaires pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, les avantages de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions de retraite, présenté à la séance du 7 mai 1839 ().*

MESSIEURS,

Personne ne peut raisonnablement contester que tous les militaires pensionnés depuis la promulgation de la Constitution belge, n'aient un droit égal aux avantages par lesquels le pays reconnaît leurs services, et pourtant il n'en est pas ainsi : deux systèmes différents régissent encore aujourd'hui les pensions militaires accordées par le Gouvernement belge. Jusqu'au 24 mai 1838, les pensions militaires avaient été réglées d'après un arrêté-loi du 22 février 1814, applicable à la Hollande d'abord, puis étendu aux troupes belges par arrêté du 21 août 1814. Une loi du 24 mai 1838 établit un régime nouveau et plus favorable pour les pensions militaires.

Faite pour l'avenir seulement, la loi du 24 mai 1838 laissait les pensions accordées antérieurement sous l'empire de l'arrêté moins généreux de 1814. Ainsi des Belges ayant mérité au même titre la reconnaissance de la patrie, étaient plus ou moins favorablement traités, selon qu'ils étaient pensionnés avant ou après le 24 mai 1838. Cette injuste anomalie avait frappé le Sénat; aussi, dans le rapport et la discussion de la loi du 24 mai, fit-on la proposition formelle d'admettre tous les militaires pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, à jouir du bénéfice de la loi nouvelle.

Dans la crainte de voir retarder la promulgation d'une loi impatiemment attendue, M. le Ministre crut devoir demander le rejet des amendements, déclarant que, d'accord avec les principes d'humanité qui guidaient les honorables auteurs de ces amendements, il prierait le Roi de l'autoriser à présenter un projet de loi pour en faire l'application sur des bases régulières. C'est ce projet qui vous est soumis en ce moment, et dont le rapport m'a été confié par la section centrale.

(*) La section centrale était composée de MM. Du Bus, président, Brabant, De Terbecq, Pirmex, A. Rodenbach, De Puydt et Ch. Metz, rapporteur.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi, et, d'après ce qui vient d'être exposé, la section centrale s'est également empressée d'en admettre le principe.

Elle a reconnu, avec le projet, que l'application de la loi de 1838 était sans influence sur les pensions des militaires d'un grade supérieur à celui de lieutenant, et que les avantages de la loi se réduisaient en réalité : 1^o à une augmentation du tarif pour les pensions des lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers, caporaux et soldats, et 2^o à l'augmentation du cinquième du montant de la pension accordée aux officiers et sous-officiers ayant douze années de service dans leur grade.

La section centrale a voulu s'assurer du montant du chiffre que l'adoption de la loi imposerait au Trésor, et, après avoir remarqué que les augmentations porteraient principalement sur les pensions les plus faibles, sous-officiers et soldats, dont un grand nombre pensionnés à 100 ou 193 fr., recevraient à l'avenir 250 à 350 fr., elle a trouvé que l'augmentation profiterait à

Officiers	49
Sous-officiers	68
Caporaux et brigadiers.	65
Soldats	1008
	1190
TOTAL	1190

et que la somme nécessaire pour couvrir cette augmentation serait de fr. 130,141 17 c^s, applicable pour les trois quarts à des aveugles, et qui diminuera tous les ans au fur et à mesure des décès.

La section centrale a cru pouvoir donner aux articles de la loi un ordre plus rationnel.

Le tarif joint à la loi du 24 mai 1838 était fautif en ce sens, qu'il était muet sur quelques assimilations fixées par les arrêtés royaux rappelés à l'exposé des motifs : le tarif annexé à la loi qui vous est soumise introduit dans la colonne des assimilations tous les changements nécessaires, et sera désormais le seul applicable à toutes les pensions : c'est-ce que dit l'art. 1^{er}, qui était l'art. 4 du projet du Gouvernement. La section centrale fait remarquer, quant au tarif, qu'il renferme une erreur qui n'est probablement qu'une faute d'impression. D'après l'art. 18 de la loi du 24 mai 1838, en cas de cécité ou d'amputation de deux membres, le militaire a droit au *maximum de la pension pour ancienneté augmenté de moitié*. Le calcul est fait sur cette base pour toutes les classes du tarif, excepté pour celle *capitaine*, etc. La pension *maximum* de 1,700 fr., augmentée de moitié, devrait assurer 2,550 fr. au pensionnaire, et le tarif ne porte que 2.250 fr. ce ne peut être qu'une erreur dont la section centrale propose la rectification.

L'art. 2 du projet de la section centrale est littéralement l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement.

L'art. 3 en est l'art. 2 : il se justifie par l'esprit d'uniformité à laquelle on veut soumettre toutes les pensions. Cette disposition, applicable à un ou deux militaires seulement, donne lieu à une augmentation insignifiante.

L'art. 4 du projet de la section centrale est un article nouveau : il porte que les militaires dont la pension sera augmentée, jouiront de cette augmentation à partir du 1^{er} janvier 1840. Comme la loi proposée est une loi de faveur en même

temps que d'équité, la section centrale a cru aller assez loin en reportant au 1^{er} janvier 1840 la jouissance de l'augmentation de la pension.

L'art. 5 est l'art. 3 du projet du Gouvernement.

L'art. 6 est l'art. 5 du même projet : la section centrale en a pleinement adopté le principe.

Après dix années de grade, le médecin militaire reçoit la pension attribuée au grade supérieur : après douze années de grade, l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 augmente la pension d'un 5^{me}. La loi dont nous nous occupons ne veut pas que ces deux avantages soient cumulés, et c'est ce que porte notre art. 6. La section centrale a cru devoir en supprimer le 2^{me} § comme pouvant prêter matière à de l'arbitraire, en ce qu'il suffirait de nommer un médecin de garnison médecin principal un an avant sa mise à la pension, pour changer sa position d'une manière sensible. Ce § sera d'ailleurs d'une très-rare application.

Il y a de la sympathie pour l'armée, de la justice et de l'humanité dans le projet qui nous est soumis : la section centrale l'a accueilli avec faveur, et la Chambre, nous n'en doutons pas, en fera de même.

Bruxelles, le 30 mai 1840.

Le Rapporteur,

Ch. METZ.

Le Vice-Président,

DUBUS Aîné.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif annexé à la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, sera appliqué à toutes les pensions accordées depuis la promulgation de la Constitution, aux militaires du grade de lieutenant et des grades inférieurs, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés assimilés à ces grades.

ART. 2.

Le bénéfice de l'art. 17 de la loi précitée est acquis à tous les militaires, quel que soit leur grade, pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, qui, à l'époque de leur mise à la pension, comptaient douze années d'activité dans leur grade.

ART. 3.

Le mode et les délais dans lesquels aura lieu la nouvelle fixation du montant des pensions mentionnées aux articles précédents, seront déterminés par un arrêté royal, inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 4.

Le tarif joint à la loi du 24 mai 1838 est et demeure supprimé; il est remplacé par le tarif joint à la présente loi, lequel servira exclusivement, à l'avenir, à la fixation du taux des pensions, conformément aux dispositions de la loi précitée.

ART. 5.

Dans l'application de la loi du 24 mai 1838, aux pensions des médecins principaux, médecins de garnison, pharmaciens principaux, vétérinaires de 1^{re} classe et de 2^{me} classe, il est entendu que, dans aucun cas, il ne pourra y avoir cumul des avantages accordés par l'art. 17 de la loi, relatif aux officiers qui ont douze années de service actif dans leur grade, avec la pension du grade supérieur, accordée par le tarif à ces fonctionnaires, après dix ans de grade.

Pour les médecins principaux, le temps passé dans la position de médecin de garnison comptera dans la supputation des douze années de jouissance d'un grade, qui donnent droit à l'augmentation d'un cinquième sur la pension de ce grade.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le
Mandons et ordonnons, etc.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif joint à la loi du 24 mai 1838 est et demeure supprimé: il est remplacé par le tarif joint à la présente loi, lequel servira, exclusivement à l'avenir, à la fixation du taux des pensions, conformément aux dispositions de la loi précitée.

ART. 2.

Ce tarif sera appliqué à toutes les pensions accordées, depuis la promulgation de la Constitution, aux militaires des grades de lieutenant et des grades inférieurs, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés assimilés à ces grades.

ART. 3.

Le bénéfice de l'art. 17 de la loi précitée est acquis à tous les militaires, quel que soit leur grade, pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, qui, à l'époque de leur mise à la pension, comptaient douze années d'activité dans leur grade.

ART. 4.

Ceux dont les pensions devront être augmentées en exécution des deux articles précédents, jouiront de cette augmentation à partir du 1^{er} janvier 1840.

ART. 5.

Le mode et les délais dans lesquels aura lieu la nouvelle fixation du montant des pensions mentionnées aux articles précédents, seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 6.

L'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 n'est point applicable aux médecins principaux, médecins de garnison, pharmaciens principaux, vétérinaires de 1^{re} et de 2^{me} classe, lorsqu'après dix années de grade, ils auront obtenu la pension attribuée au grade supérieur, conformément au tarif annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETE DE SERVICE.			PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS						PENSIONS des veuves et SECOURS annuels aux orphelins
	Medium à 30 ans de ser- vice effectif	Accroisse- ment pour chaque année de ser- vice, y com- pris les cam- pagnes de guerre	Maximum à 40 ans, y compris les campagnes de guerre	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue	Amputation d'un membre, perte abso- lue de lu- sage d'un ou de 2 mem- bres, ou in- firmités équi- valentes	Blessures ou infirmités graves qui met- tent dans l'impossibilité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de service effectifs exigés pour avoir droit à la pension pour ancienneté				
						Minimum	Accroissement pour chaque année au delà de 26 ans	Maximum à 40 ans, campagnes comprises.		
Général de division	4,725	157 50	6,300	9,450	6,300	3,150	157 50	6,300	2,100	
Général de brigade, intendant militaire en chef, inspecteur général du service de santé	3,750	125 00	5,000	7,500	5,000	2,500	125 00	5,000	1,700	
Colonel; intendant militaire de 1 ^{re} classe, médecin en chef	2,400	80 00	3,200	4,800	3,200	1,600	80 00	3,200	1,100	
Lieutenant-colonel, intendant militaire de 2 ^{me} classe; médecin principal ayant dix ans de grade	1,875	62 50	2,500	3,750	2,500	1,250	62 50	2,500	850	
Major; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin principal ayant moins de dix ans de grade, médecin de garnison ayant dix ans de grade, pharmacien principal ayant dix ans de grade	1,575	52 50	2,100	3,150	2,100	1,050	52 50	2,100	750	
Capitaine, garde d'artillerie de 1 ^{re} classe; sous-intendant militaire de 2 ^e classe, médecin de garnison ayant moins de dix ans de grade, médecin de régiment, pharmacien principal ayant moins de dix ans de grade; pharmacien de 1 ^{re} classe, inspecteur vétérinaire, vétérinaire de 1 ^{re} classe ayant dix ans de grade; directeur d'hôpital de 1 ^{re} classe	1,275	42 50	1,700	2,250	1,700	850	42 50	1,700	660	
Lieutenant, garde d'artillerie de 2 ^e classe; garde du génie de 1 ^{re} classe, sous- intendant militaire adjoint, médecin de bataillon, pharmacien de 2 ^e classe, vétérinaire de 1 ^{re} classe ayant moins de dix ans de grade, vétérinaire de 2 ^e classe diplôme ayant dix ans de grade, directeur d'hôpital de 2 ^e classe.	900	30 00	1,200	1,800	1,200	600	30 00	1,200	450	
Sous-lieutenant; garde d'artillerie de 3 ^e classe, garde du génie de 2 ^e classe, as- pirant-intendant, médecin-adjoint, pharmacien de 1 ^{re} classe, vétérinaire de 2 ^e classe diplôme ayant moins de dix ans de grade, directeur adjoint d'hôpital.	750	25 00	1,000	1,500	1,000	500	25 00	1,000	450	
Adjudant-sous-officier; garde du génie de 3 ^e classe, conducteur d'artillerie de 1 ^{re} classe, maître de musique, vétérinaire de 2 ^e classe non diplômé.	400	20 00	600	900	600	450	7 50	600	250	
Sous-officier, garde du génie de 4 ^e classe, conducteur d'artillerie de 2 ^e et de 3 ^e classe, musicien d'état-major, écrivain, infirmier-major, employé au ma- gasin, tisamier, portier et cuisinier dans les hôpitaux.	300	10 00	400	600	500	400	5 00	500	170	
Caporal, brigadier.	240	6 00	300	450	365	300	3 25	365	130	
Soldat; tambour; trompette; cornet, infirmier ordinaire.	200	5 00	250	375	350	250	5 00	350	100	

(5)